



## **Décision 03/69/ILR du 18 septembre 2003**

### **Service du radioamateur**

Vu l'article 25 du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, modifié par la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR-03);

Vu la révision en cours des recommandations T/R 61-01 et T/R 61-02 par le Comité des Communications Electroniques (ECC) de la Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications (certificats HAREC);

Vu le Manuel de l'utilisateur pour le service d'amateur et pour le service d'amateur par satellite

#### **la Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation décide lors de sa réunion du 18 septembre 2003**

d'octroyer provisoirement aux détenteurs d'une autorisation "CEPT classe 2" le droit d'accéder aux bandes de fréquences inférieures à 30 MHz à égalité de droit avec les détenteurs d'une autorisation "CEPT classe 1";

que cette décision reste en vigueur jusqu'à l'adoption et la mise en oeuvre des recommandations T/R 61-01 et T/R 61-02 révisées;

que, nonobstant des dispositions qui précèdent, l'Institut se réserve le droit de retirer l'autorisation d'accès aux bandes de fréquences inférieures à 30 MHz à un détenteur d'une autorisation "CEPT classe 2" en cas de non-respect d'une utilisation de bonne foi.